

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 Mai 2020

62X20

ABATTEMENT EXCEPTIONNEL **TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) –** **MODALITÉS TLPE 2020**

Le Maire de la Ville des Pennes Mirabeau expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes, exploités, et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les préenseignes et les enseignes.

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération n° 226x08 du 23 Septembre 2008, relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

La commune reste libre de fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux.

Les articles L 2333-6 à 16 du code général des collectivités territoriales précisent que la commune doit délibérer, avant le 1^{er} juillet de chaque année, pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante sur les tarifs applicables ainsi que sur les majorations, minorations, exonérations ou réfections de 50 % qu'elle entendrait appliquer aux supports précités.

Néanmoins, au regard de la crise sanitaire et économique que nous traversons, liée au Covid 19, les acteurs économiques sont fortement impactés. Ainsi, la ville des Pennes Mirabeau souhaite les aider à surmonter cette épreuve, avec les dispositifs en sa possession. Il est proposé au Conseil Municipal de réviser les modalités d'application de la taxe 2020 (avant le 1^{er} septembre 2020) et de prévoir un abattement exceptionnel, afin de soutenir nos entreprises, et préserver l'économie locale, au regard de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la délibération n° 226x08 du Conseil municipal en date du 23 Septembre 2008 fixant les modalités d'instauration de la TLPE sur le territoire communal,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

VU l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Considérant, qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles, relevant d'un cas de force majeure, justifiant ainsi les aménagements proposés.

Considérant que ces aménagements sont pris en application d'un délai exceptionnel pour la prise de la décision par délibération, conformément à l'article 16 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 qui énonce que « *par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au paragraphe A de l'article L. 2333-9 du même code, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon ayant choisi d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1er juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1er septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020. Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune, d'un même établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon.* »

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- PRÉVOIT un abattement de 20 % du montant de cette taxe au titre de l'année 2020.
- APPLIQUE cette mesure à l'ensemble des assujettis à la taxe
- MAINTIENT au regard de la délibération n°66x19 du 28 Mars 2019, les exonérations ou réductions de plein droit ou facultatives votées et applicables au titre de la TLPE 2020.
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 20 Mai 2020
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA